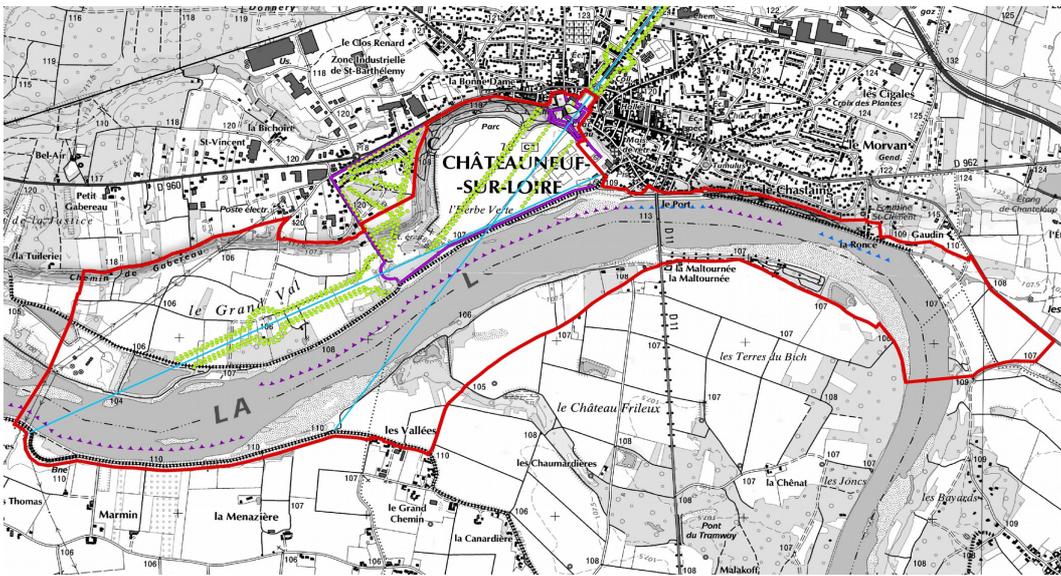


DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNES : CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY - SAINT MARTIN D'ABBAT – OUVROUER LES CHAMPS - GERMIGNY DES PRES



ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE L'ENTITE : « LA LOIRE A CHATEAUNEUF SUR LOIRE »

Communes de :
CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES
Projet de classement au titre des sites
Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

SOMMAIRE GENERAL

PARTIE I : Rapport du commissaire-enquêteur.

PARTIE II : Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.

PARTIE III : Annexes et pièces jointes

DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNES :
CHATEAUNEUF SUR LOIRE –
SIGLOY - SAINT MARTIN D'ABBAT – OUVROUER LES CHAMPS -
GERMIGNY DES PRES

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
DE L'ENTITE :
« LA LOIRE A CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE »

PARTIE I
RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Communes de :
CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES
Projet de classement au titre des sites
Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

SOMMAIRE

I – GENERALITES

- 1.1 : PREAMBULE. ----- page 5.
- 1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE. ----- page 5.
- 1.3 : CADRE JURIDIQUE. ----- page 6.
- 1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET. ----- page 6.
- 1.41 – Nature du projet.
- 1.42 – Caractéristiques du projet.
- 1.43 – Justifications du projet.
- 1.44 – Avis des conseils municipaux des communes concernées
- 1.5 – COMPOSITION DU DOSSIER. ----- page 8.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 : ORGANISATION DE L'ENQUETE. ----- page 9.
- 2.11 – Désignation du commissaire enquêteur. .
- 2.12 – Information du commissaire enquêteur.
- 2.13 – Organisation des permanences.
- 2.2 : PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC. ----- page 11.
- 2.21 – Publicité par affichage.
- 2.22 – Publicité par voie de presse.
- 2.23 – Publicité sur un site internet.
- 2.3 : INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE. ----- page 12.
- 2.4 : CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUETE. ----- page 12.

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- 3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE. page 12.
- 3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS. ----- page 13.
- 3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS. ----- page 20.

I – GENERALITES

1.1 - PREAMBULE.

Le fleuve Loire est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, de SULLY-SUR-LOIRE (Loiret) jusque CHALONNES (Maine-et-Loire) depuis le 30 novembre 2000 au titre des paysages culturels. La France, signataire de cette convention, s'est engagée à préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle justifiant cette inscription. Un plan de gestion a été arrêté le 15 novembre 2012 par le Préfet de la Région Centre comprenant la préservation des espaces remarquables et les plus symboliques en fonction des critères définissant l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

De nombreux édifices jalonnent le cours de la Loire : abbayes, châteaux, églises, forteresses médiévales dont certaines ont été transformées à la Renaissance en demeures d'agrément, avec des parcs et jardins. La Loire a servi, du temps de sa navigabilité, d'axe fluvial de transport de marchandises et de personnes. Le long de ce fleuve, on y trouve des traces de l'activité portuaire ancienne.

Des marques des édifices et de l'activité de La Loire sont visibles sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE dont il reste à ce jour des vestiges : château, parcs et jardins, ports et quais. La Loire est un fleuve capricieux avec un niveau d'eau variable en fonction des eaux de ruissellement provenant des bassins versants jalonnant le fleuve. La fin de l'activité commerciale sur le fleuve et l'urbanisation constante, la perte de l'élevage et l'agriculture le long des berges conduisent à la dégradation des paysages ligériens. La préservation de ces lieux historiques et pittoresques permettra de faire connaître aux générations futures le rôle que le fleuve Loire a joué au fil des siècles. Des protections sont déjà existantes mais l'État souhaite créer un ensemble cohérent.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Il s'agit de mener l'enquête publique sur le projet de classement au titre des sites de l'entité « La Loire à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ».

L'enquête publique permet de recueillir les observations du public soit sur des registres dédiés, soit par la remise d'un document ou l'envoi d'un courrier à l'intention du commissaire-enquêteur à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, soit en déposant une contribution sur l'adresse courriel dédiée à cet effet à la Préfecture du Loiret à ORLEANS.

Il convient également de relater le déroulement de cette enquête publique et d'en tirer des conclusions motivées au vu de l'analyse du dossier, des contributions du public et des réponses données à ces dernières par la DREAL Centre Val de Loire – service Sites et Paysages mais aussi en fonction de l'avis personnel du commissaire-enquêteur.

Une concertation préalable a été organisée par la DREAL Centre Val de Loire par deux réunions qui se sont tenues les 29 mai 2018 et 12 juin 2018. Elles avaient pour but d'informer les diverses collectivités notamment les élus des communes dont une partie de leur territoire est située dans le périmètre proposé, et toute personne concernée par le projet de classement et l'instauration du périmètre du site et de recueillir éventuellement les avis avant d'arrêter le projet.

1.3 - CADRE JURIDIQUE.

La présente enquête publique unique est prescrite en application des dispositions suivantes :

- du Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1-A à L123-19-11, R121-1 à D123-46-2, L341-1 à L341-15-1, R241-1 à R341-8,
- de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les dimensions et les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement,
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines procédures susceptibles de porter atteinte à l'environnement,
- de la décision n° E21000041/45 en date du 7 avril 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS portant désignation de Monsieur Christian BRYGIER, en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique,
- de l'arrêté de la Préfecture du Loiret du 21 juin 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet de classement du site de la Loire à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,
- des pièces composant le dossier d'enquête publique.

1.4 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

1.41 - Nature du projet.

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, sur sa partie Sud longeant la Loire, a gardé un aspect de son activité ancienne : les ports et quais y compris ceux du hameau de La Ronce. Ce hameau a conservé l'aspect caractéristique de son bâti ancien. On trouve sur ces lieux des vestiges anciens tels que des escaliers, des rampes, des restes de pontons voire des boucles d'amarrage. Ces vestiges démontrent l'activité portuaire importante des lieux. L'installation d'un musée de la Marine de Loire dans un bâtiment issu du château de la ville retrace et rappelle cette activité.

Cette localité est aussi marquée par la présence des traces d'un château dont il ne reste principalement que la rotonde (actuellement les locaux de la mairie) et quelques bâtiments annexes, une grille d'entrée, un porche, un pont et des douves.

Les communes concernées (CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, SIGLOY, OUVROUER-LES-CHAMPS, GERMIGNY-DES-PRES, SAINT-MARTIN-D'ABBAT) par le projet de classement du site la Loire se trouvent dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine UNESCO.

La Loire au niveau de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE comporte des paysages pittoresques et un intérêt historique justifiant une protection forte de type classement au titre des sites.

1.42 - Caractéristiques du projet.

Le site de la Loire à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, à l'Est d'ORLEANS, est caractéristique du Val de Loire avec les vestiges du château et des marques de l'ancien parc et de l'activité portuaire. Les diverses installations fluviales du site sont les témoins de ce qu'a été le fleuve à cet endroit. Il est également situé dans le Val des Méandres formant une large boucle permettant d'avoir des vues remarquables sur le site à partir des berges. Cette configuration a permis de mettre en place une vaste zone portuaire de 6 kms au 18^{ème} siècle. Les ports de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et son hameau de La Ronce, la gare d'eau de la Bonnée, les chemins de halage de la promenade de Chastaing et les levées témoignent du passé fluvial en ce lieu ainsi que de son importance.

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

En ce lieu, le cours de La Loire a formé au fil du temps un coteau sur la rive droite sur lequel s'est étendue la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE. C'est sur ce coteau que s'est implanté un château avec son parc et ses jardins dont des traces sont encore visibles à ce jour. A partir de la rive gauche de la Loire, on peut avoir des vues sur le site de l'ancien château et des installations portuaires et à partir de la rive droite, en haut du coteau, des perspectives visuelles sont possibles vers les plaines agricoles et parties boisées se trouvant le long de la rive gauche.

Les perceptions visuelles, les paysages, l'architecture et les traces de l'histoire ainsi que les critères associés à l'évolution de l'urbanisme des lieux sont pris en compte dans le projet de classement de ce site. L'objectif est de réserver un développement basé sur le respect des valeurs patrimoniales, naturelles et paysagères. Le site proposé au classement couvre une superficie de 495ha environ dont la majeure partie se trouve sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (298,789 ha) – SIGLOY (116,01ha) puis ensuite sur les localités de OUVROUER-LES-CHAMPS (56,08ha), GERMIGNY-DES-PRES (12,42ha) et SAINT-MARTIN-D'ABBAT (12,27ha).

1.43 - Justifications du projet.

La Loire à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représente un site inhabituel en raison de la présence ancienne d'un château dont il reste quelques éléments (rotonde, bâtiments, parcs). La présence de vestiges des installations portuaires, y compris celui de La Ronce, reflètent l'activité ancienne de cette cité. L'allée de Chastaing, ancien chemin de halage, borde la Loire sur sa rive droite, en contrebas d'un coteau. Ce dernier se prolonge en arrière du port de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pour longer ensuite la Rue de Gabereau à l'Ouest de la commune. A partir de l'entrée d'un parc, en allant vers le Nord-Est, de part et d'autre de l'un des axes d'entrée de la ville (avenue Albert Viger et l'avenue du Gâtinais), une rangée d'arbres permet d'avoir une perspective en direction de l'ancien château. Ce parc, reste de ce qui était autrefois, est situé à l'entrée des bâtiments constituant à ce jour les locaux de la mairie castelneuvienne. A ce jour, à partir de la terrasse et des douves en eau de l'ancien château, une autre partie de ce parc et le Grand Val ont été transformées en terres agricoles. Cet axe de vue se poursuit jusqu'à sa rencontre avec la Loire prenant une direction Ouest dans le Grand Val. Les limites parcellaires permettent de s'imaginer la vue ancienne.

Le méandre que forme la Loire au niveau de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE permet d'avoir des vues remarquables sur ces lieux en se positionnant à l'Ouest, au Sud ou à l'Est.

Les paysages autour du château relèvent d'un patrimoine pittoresque et d'une richesse historique justifiant une protection forte au titre de classements des sites.

Actuellement, les rives de la Loire et l'environnement du château, allant du port de La Ronce à la Rue Gabereau font l'objet de diverses protections :

- du patrimoine : sites inscrits et classés, monuments historiques,
- du réseau NATURA 2000 : zone de préservation et reproduction des espèces d'oiseaux rares et vulnérables et de protection des habitats autres que celles des oiseaux et des espèces végétales également rares et vulnérables,
- contre les inondations dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val d'Orléans – Val d'Amont pour les cinq communes concernées par le projet,
- au titre des documents d'urbanisme principalement sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE en prescrivant des zones N,
- du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il convient également de préserver la rive gauche de la Loire offrant une vue remarquable en direction de l'emplacement du château ainsi que sur les vestiges des ports de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et de La Ronce mais aussi sur l'allée de Chastaing.

La Loire au niveau de CHATEAUNEUF SUR LOIRE constitue un site pittoresque non seulement par les divers édifices se trouvant sur sa rive droite mais aussi par son caractère paysager sur sa rive gauche, renforcé par le méandre que forme le fleuve. Devant le caractère historique et pittoresque, d'une portée d'intérêt général, il convient d'en assurer la conservation et la préservation des lieux par une mesure de protection de niveau national.

Le projet de classement du site « La Loire » à CHATEAUNEUF SUR LOIRE a pour objectif de :

- conserver la qualité et l'intégrité du site,
- tout en assurant sa préservation de toutes les atteintes graves,
- d'actualiser et d'unifier afin d'en reconnaître le caractère à préserver ainsi que les paysages se trouvant à proximité des édifices témoins de la présence autrefois d'un château.

1.44 – Avis des conseils municipaux des communes concernées.

Les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont délibéré et formulé leur avis sur le projet :

- SAINT-MARTIN-D'ABBAT : avis FAVORABLE par délibération du 15 décembre 2020,
- OUVROUER-LES-CHAMPS : avis FAVORABLE par délibération du 12 janvier 2021,
- SIGLOY : avis FAVORABLE par délibération du 17 janvier 2021,
- GERMIGNY-DES-PRES : avis FAVORABLE par délibération du 20 janvier 2021 en précisant que l'activité agricole doit être prise en compte et que les agriculteurs puissent obtenir des autorisations pour entretenir leurs parcelles,
- CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE : avis FAVORABLE par délibération DEL-10-2021 du 5 février 2021 sous réserve de la mise en œuvre de moyens pour faire respecter avant classement les règles environnementales et du PLU pour mettre fin aux stationnements et implantations illicites sur le coteau au sud de la rue de Gabereau.

1.5 – COMPOSITION DU DOSSIER.

Le dossier du projet de classement au titre des sites de l'entité « La Loire à Châteauneuf-sur-Loire » situé sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE – SIGLOY – OUVROUER-LES-CHAMPS – SAINT-MARTIN-D'ABBAT et GERMIGNY-DES-PRES a été élaboré par la DREAL Centre Val de Loire – services Sites et Paysages avec le concours d'un bureau d'études DAT Conseils. Les pièces du dossier ont été établies de façon définitive pour l'enquête en octobre 2020.

Cinq dossiers ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit du lundi 13 septembre 2021 à 08h15 au jeudi 14 octobre 2021 à 19h00 dans les locaux des mairies incluses dans le périmètre du projet de classement comme l'attestent les cinq certificats joints (**Cf PJ 01/1 à PJ01/5**).

Le dossier se compose des pièces suivantes, rassemblées dans une chemise cartonnée :

- **d'une note de présentation** : complétée par les articles du Code de l'Environnement régissant la présente enquête publique
- **d'un rapport de présentation** comportant les parties suivantes :

- I – Introduction : contexte du projet de classement et politique des sites de la DREAL Centre Val de Loire,
- II – La Loire à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE : un site majeur, représentatif de la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire,
- III – Les protections existantes,
- IV – Le périmètre proposé au classement,
- V – Présentation détaillée du périmètre proposé au classement,
- VI – Orientations de gestion.
- Le rapport est complété par 4 annexes.
- 1 plan à l'échelle 1 / 25000 indiquant la proposition de périmètre.
- 13 plans :
 - 1 plan d'assemblage n° 1 à l'échelle 1 / 5000, décrivant les zones cadastrales d'ensemble concernées par le périmètre de classement.
 - 12 plans dénommés planches n° 2 à n° 13 à l'échelle 1 / 1000 indiquant de façon plus précise les parcelles incluses dans le périmètre de protection.
- Une chemise contenant les délibérations des conseils municipaux des 5 communes impactées par le périmètre de classement de site.
- Cinq registres d'enquête.

Le dossier d'enquête publique, consultable sur le site internet de la Préfecture du Loiret www.loiret.gouv.fr, est conforme à la législation en vigueur.

Un poste informatique à l'accueil de la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE était également mis en place du public pour la consultation du dossier.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 décrit les modalités de l'enquête publique menée du lundi 13 septembre 2021 à 08 heures 15 au jeudi 14 octobre 2021 à 19 heures 00 pour une durée de 32 jours consécutifs. Cette enquête a été organisée en prenant en compte les mesures sanitaires gouvernementales afin de lutter contre l'épidémie du CORONAVIRUS. Cet arrêté mentionne que les personnes se rendant dans les mairies pendant les permanences du commissaire-enquêteur ou lors des heures d'ouverture au public devront respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale et le port du masque prévus pour l'accueil du public dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les permanences du commissaire-enquêteur s'effectuent dans les mairies incluses dans le projet de périmètre de classement du site la Loire. L'arrêté préfectoral mentionne une tenue de permanence téléphonique par le commissaire-enquêteur.

2.11 – Désignation du commissaire enquêteur.

La décision n° E21000041/45 du 7 avril 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête sur le projet de

classement au titre des sites de l'entité « La Loire à Châteauneuf-sur-Loire » situé sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE – SIGLOY – SAINT-MARTIN-D'ABBAT – OUVROUER-LES-CHAMPS et GERMIGNY-DES-PRES.

2.12 – Information du commissaire enquêteur.

Suite à la désignation, j'ai eu un premier contact téléphonique avec la Préfecture du Loiret à ORLEANS – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique – Pôle aménagement et urbanisme - afin de fixer une date de première rencontre portant sur cette enquête publique.

Un rendez-vous a été fixé au 28 avril 2021 pour déterminer les modalités de cette enquête (date de début et fin d'enquête – date et heure de tenue des permanences – publicité de l'enquête et information du public) mais aussi pour éventuellement prendre possession du dossier d'enquête. Cette rencontre s'est déroulée dans les locaux de la Préfecture du Loiret avec les services préfectoraux et en présence de la personne chargée du dossier à la DREAL Centre val de Loire – Service sites et paysages. J'ai pu obtenir toutes informations complémentaires nécessaires auprès de celle-ci.

Il a été défini l'organisation de l'enquête notamment sur les points suivants :

- dates de fin et de début d'enquête publique : d'une durée de 32 jours consécutifs soit du lundi 13 septembre 2021 à 08H15 au jeudi 14 octobre 2021 à 19H00,
- dates des cinq permanences se tenant dans les locaux des mairies incluses dans le périmètre du projet de classement au titre des sites mais aussi celle de la permanence téléphonique du commissaire-enquêteur dans les locaux de la Préfecture du Loiret. La commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE a été désignée siège de l'enquête publique.
- modalités de la publicité et de l'information du public (publicité dans la presse et affichage - mise à disposition au public des dossiers d'enquête en version papier et numérique - gestion des contributions).

Le 28 avril 2021, à l'issue de la réunion j'ai procédé à la signature des dossiers d'enquête ainsi que des registres mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet.

Un exemplaire du dossier en version papier et numérique m'a été remis pour procéder à son étude.

J'ai pu m'entretenir régulièrement par message ou par téléphone avec la personne chargée de mission suivant le dossier au service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire. Avec cette personne, une visite complète du site a été effectuée le 22 juin 2021. Cela a permis au commissaire-enquêteur de bien saisir les enjeux et les particularités du projet de classement au titre des sites de l'entité « La Loire à Châteauneuf-sur-Loire » mais aussi de bien visualiser les lieux.

L'information du commissaire-enquêteur a pu être complétée lors des entretiens au cours des permanences mais aussi par les contributions du public. Ces dernières sont regroupées ainsi que la réponse de la DREAL Centre Val de Loire dans la partie **III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS.**

Au cours des permanences, dix-sept (17) personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur.

2.13 – Organisation des permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux des cinq mairies, aux dates et heures suivants :

- le lundi 13 septembre 2021, à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE de 09 heures à 12 heures 00,
- le vendredi 24 septembre 2021, à SIGLOY de 14 heures 00 à 16 heures 00,
- le samedi 2 octobre 2021, à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, de 09 heures 00 à 11 heures 30,
- le mercredi 6 octobre 2021, à OUVROUER-LES-CHAMPS, de 09 heures 30 à 11 heures 30,
- le jeudi 14 octobre 2021, à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Les permanences se sont tenues dans des salles au rez-de-chaussée des édifices publics, accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les mesures sanitaires pour lutter contre le Coronavirus ont été respectées.

Une permanence téléphonique par le commissaire-enquêteur a été prévue dans l'arrêté préfectoral pour le lundi 11 octobre 2021 de 09H00 à 11H00. Elle est réservée aux personnes ne possédant pas l'internet et ne souhaitant pas se déplacer pour des raisons sanitaires sur les lieux des permanences pour déposer leurs observations ou pour avoir un entretien avec le commissaire-enquêteur. Une prise de rendez-vous est nécessaire entre le lundi 13 septembre 2021 au jeudi 7 octobre 2021. Aucun rendez-vous n'a été demandé. En conséquence, et en accord avec les services préfectoraux, cette permanence téléphonique a été annulée.

2.2 - PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.

2.21 – Publicité par affichage.

Conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, au III, l'avis au public pour annoncer l'ouverture de l'enquête publique a été réalisé par voie d'affichage, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur 15 panneaux extérieurs répartis sur le pourtour du périmètre du projet du site. Des avis d'enquête ont été mis en place à l'accueil des mairies concernées par cette enquête publique.

Bien que le commissaire-enquêteur n'a pas l'obligation de procéder au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête, il a été cependant procédé à cette vérification lors des permanences. L'avis d'enquête de la commune de SIGLOY, à la date de la permanence du 24 septembre 2021, ne se trouvait pas dans le panneau municipal. La situation a de suite été régularisée.

Les certificats d'affichage font l'objet de la pièce **PJ 02/1 à PJ 02/5.**

En ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête sur le site, un sondage a été effectué par le commissaire-enquêteur constatant la réalité de la mise en place aux dimensions et aux caractéristiques prévues par l'article du 24 avril 2012.

2.22 – Publicité par voie de presse.

Selon l'article R123-11 du Code de l'Environnement, au I, il est précisé que l'avis d'enquête doit être publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés localement.

Les règles d'affichage et de publicité ont été respectées selon la réglementation en vigueur pour les parutions dans les journaux diffusés localement :

- pour la première parution :
 - LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du jeudi 26 août 2021,
 - LE JOURNAL DE GIEN, dans son édition du jeudi 26 août 2021,
- pour la deuxième parution :

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

- LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du jeudi 16 septembre 2021,
- LE JOURNAL DE GIEN, dans son édition du jeudi 16 septembre 2021,

Les copies des diverses parutions sont jointes :

- **PJ 03/1 et PJ 03/2** pour LA REPUBLIQUE DU CENTRE.
- **PJ 04/1 et PJ 04/2** pour LE JOURNAL DE GIEN.

2.23 – Publicité sur un site internet.

L'article R 123-11 du Code de l'Environnement prévoit que l'avis d'enquête doit être publié sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête. L'enquête publique et son objet sont annoncés sur le site internet de la Préfecture du Loiret par le lien www.loiret.gouv.fr - rubriques : « publications – enquêtes publiques – aménagement et urbanisme – aménagement du territoire – enquêtes publiques en cours ». Le dossier d'enquête, identique à la version papier, était également consultable sur ce même site.

2.3 - INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions permettant une consultation aisée du dossier d'enquête par le public dans les locaux des mairies de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, SIGLOY, OUVROUER-LES-CHAMPS, GERMIGNY-DES-PRES et SAINT-MARTIN-D'ABBAT. Il n'y a eu aucune manifestation par la présence de personnes ou apposition d'affiche ou banderole hostile ou favorable au projet. A la connaissance du commissaire-enquêteur, aucun tract hostile au projet n'a été remis aux habitants des communes citées.

Les entretiens au cours des permanences avec les élus de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (Mme le maire et l'adjoint à l'urbanisme) et avec le public, se sont déroulés dans de bonnes conditions, dans une ambiance courtoise, d'écoute et de bonne intelligence.

2.4 - CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUETE.

A l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai procédé à la clôture des registres d'enquête détenus dans les mairies concernées par le périmètre de classement du site. Cette clôture a été effectuée le vendredi 15 octobre 2021 de 09 heures 25 à 11 heures 00 lors de la récupération par le commissaire-enquêteur. En effet, à la date et heure de clôture de l'enquête publique fixées par l'arrêté préfectoral au jeudi 14 octobre 2021 à 19 heures 00, les collectivités étaient fermées.

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE.

Sur toute la durée de l'enquête, du lundi 13 septembre 2021 à 08H15 au jeudi 14 octobre 2021 à 19H00 inclus, selon l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, 15 observations ont été recueillies, réparties de la façon suivante par commune :

Communes de :
 CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES
 Projet de classement au titre des sites
 Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021
 Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

- CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE :
 - 7 observations écrites dont une cosignée par trois personnes,
 - 3 documents ou courriers remis,
 - 2 courriels envoyés à l'adresse dédiée et joint au registre de cette commune.
- OUVROUER-LES-CHAMPS :
 - 1 document remis.
- GERMIGNY-DES-PRES :
 - 1 document remis.
- SAINT-MARTIN-D'ABBAT :
 - 1 observation écrite au registre.

Toutes les contributions ont été annexées et référencées sur les registres des communes où elles ont été déposées. Il n'y a eu aucune observation ou document remis au registre de la commune de SIGLOY.

Le commissaire-enquêteur a souhaité obtenir des informations complémentaires.

En vertu de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, une synthèse des observations a été remise le jeudi 21 octobre 2021 à 09 heures 00 à la personne chargée de mission au service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire. Cette synthèse est jointe au présent rapport (**ANNEXE 4**). La personne chargée de mission a disposé d'un délai de 15 jours pour fournir la réponse aux observations.

Le 4 novembre 2021, je reçois par courriel la réponse aux observations (**ANNEXE 5**).

3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Les observations ci-dessous sont une synthèse de celles figurant en **ANNEXE 4**.

L'analyse est faite en fonction des réponses fournies par le service Sites et Paysages de la DREAL CENTRE Val de Loire à ORLEANS. Une synthèse des réponses a été élaborée ci-après. Le détail figure en **ANNEXE 5**.

OBS ECR N° 1 CSL: déposée le 28 septembre 2021 par M. GOUSSARD Olivier demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Favorable au projet si entretien du port de La Ronce et les escaliers. Effondrement probable du bas de la Rue Creuse. Présence d'une cavité énorme entraînant l'effondrement de l'escalier et probablement à court terme du quai. Pour éviter leur disparition, nécessité d'entretenir les escaliers et la rampe portuaire.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : malgré le caractère non obligatoire, des travaux pour préserver la qualité du site sont possibles sous couvert d'une autorisation spéciale de travaux. Il n'y a donc pas de contradiction pour que des travaux soient menés par différents acteurs. La protection donne une reconnaissance de niveau national de la valeur patrimoniale du site.

Analyse du commissaire-enquêteur : tant que le site n'est pas classé, des travaux d'aménagement ou de réfection du quai de La Ronce peuvent être envisagés sous couvert d'autorisation ou de déclaration actuellement en vigueur.

OBS ECR N° 2 CSL : déposée le 7 octobre 2021 par M. PLISSON R. demeurant CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE .

Favorable si respect du droit, de la réglementation, et les lois de la république concernant les occupations de terrains, au niveau de la rue Gabereau.

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : difficultés à appliquer une autre réglementation en raison de l'indépendance des législations.

Analyse du commissaire-enquêteur : ces occupations ont été évoquées lors d'entretien avec d'autres personnes lors de leur venue aux permanences. Ce problème, très compliqué à gérer, est connu de la collectivité castelneuvienne. Il fait l'objet de la remarque faite par le conseil municipal en date du 5 février 2021.

OBS ECR N° 3 CSL : déposée le 7 octobre 2021 par M. LASNE Philippe demeurant à GIEN.
Favorable au projet.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : pas de remarque.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

OBS ECR N° 4 CSL : déposée le 11 octobre 2021 par M. VILOREAU.

Interrogation sur le droit de passage et de pêche pour les pêcheurs au niveau du Fer à cheval à OUVROUER-LES-CHAMPS.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : le projet ne supprime pas le droit de pêche et n'apporte pas de modification aux servitudes et droit de passage.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

OBS ECR N° 5 CSL : déposée le 14 octobre 2021 par M. CAT-BERRO Francis demeurant CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Dégradation du port de La Ronce. Nécessité première de la réalisation de travaux d'entretien.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : il s'agit d'une contribution similaire à celle de M. GOUSSARD. La réponse est donc identique.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

OBS ECR N° 6 CSL : déposée le 14 octobre 2021 par M. Jean-Pierre GALLIOT demeurant FLEURY-LES-AUBRAIS, propriétaire de parcelles cadastrées ZA 64, A 741 et A 747 sur la commune de SIGLOY. Opposition au projet car dévalorisation des terres agricoles. Propriétaires non informés. Opération purement touristique. Tourisme favorisé par rapport à l'agriculture.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : la réponse a été abordée sur divers thématiques.

Sur les parcelles cadastrées ZA64 – A 741 et A 747 : confirmation de la présence des parcelles dans le périmètre proposé.

Sur l'impact agricole : préservation des paysages et des traces historiques des aménagements précédents par la présence de parcelles agricoles au niveau des anciens jardins et du Grand Val. Libre exercice de l'activité agricole ou de son adaptation en fonction des évolutions des pratiques et normes. Pas de demande d'autorisation spéciale de travaux pour l'entretien normal des constructions ni pour l'exploitation courante des fonds ruraux. Aucun impact du site classé sur les cycles, la rotation des cultures et les choix des variétés cultivées, l'élagage et l'entretien des haies. Autorisation spéciale pour les défrichements, les coupes et abattage d'arbres.

Sur l'information des propriétaires : tenue d'une réunion de concertation le 12 juin 2018 pour les agriculteurs et exploitants concernés avec présentation du projet. Consultation de la Chambre d'Agriculture du Loiret avant le début de l'enquête publique : avis considéré comme favorable au projet de classement et à son périmètre en raison de l'absence de remarque dans le délai prévu par la législation.

Sur la demande concernant la prise en compte du camping dans le périmètre proposé au classement : camping bien inclus dans le périmètre et fait l'objet d'une orientation de gestion spécifique en pages 193 – 194 et 195 du rapport de présentation.

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Analyse du commissaire-enquêteur :

Sur l'impact agricole : l'activité agricole ne sera donc pas impactée par le site classé. Il s'agit d'un entretien courant qui empêchera ainsi la présence de plantations pouvant masquer les vues que le classement du site a pour objectif de préserver. Pour les arbres, il existe déjà une réglementation lorsqu'il s'agit de défrichage, de coupes et d'abattage.

Sur l'information des propriétaires : soit il y a eu un défaut de communication soit les personnes concernées ont été informées et ne se sont pas déplacées pour des raisons inconnues.

Sur la demande de prise en compte du camping dans le périmètre proposé au classement : le commissaire-enquêteur a pu le constater sur place. La carte fournie dans la réponse permet de bien le visualiser, indiquant bien la prise en compte de ce lieu notamment dans les orientations de gestion.

OBS ECR N° 7 CSL : déposée le 14 octobre 2021 par Mme LEMOINE, cosignée par Mme TERRIER et M. THIERCELIN. Favorables au projet en donnant quelques arguments :

- 1° : protection du site de La Ronce à Gabereau.
- 2° : absence de classement : délaissement des parcelles au Gabereau malgré le PLU.
- 3° : intégration du classement lors des travaux de réhabilitation des quais de Loire Importance d'une perspective de protection du patrimoine ancien.
- 4° : préserver le caractère paysage de la Loire sauvage. Masquer des ouvrages « moches ».
- 5° : possibilité de financement pour création d'un cheminement piétonnier, cycliste et cavalier.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : aucune remarque.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

OBS ECR N° 1 SMA : déposée le 13 octobre 2021 par Mme et M. THEVARD Gabriel.

Erreur dans les pages 142 et 143 du rapport de présentation : mention d'une friche au lieu d'une plantation ONF.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : précision prise en compte qui sera modifiée.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

CD N° 1 CSL : du 13 octobre 2021 de M. GUERIN demeurant CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, propriétaire de terrains inclus en partie dans le périmètre, fait les remarques suivantes :

- incompréhension sur l'objectif du classement car le site est déjà protégé.
- pour la zone le concernant se trouvant après l'étang communal : absence de particularité et aucun caractère remarquable : ancienne carrière de sable, absence de végétation, présence lignes à haute tension.
- question sur les obligations futures.
- nécessité de ce projet à certains endroits et beaucoup moins pour d'autres.
- incohérence du projet.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : réponse selon plusieurs thèmes :

Sur l'objectif de classement : renforcement des protections existantes du site de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pour pérenniser les caractéristiques paysagères.

Sur les protections existantes : elles n'ont pas les mêmes objectifs que le projet de classement du site qui dans le cas présent sert à protéger un espace plus vaste que ceux définis dans les protections actuellement mises en place.

Sur l'intégration du terrain cadastré BM 468 et des lignes à haute tension : l'intégration de la parcelle BM 438, située à l'extrémité Ouest du périmètre proposé, s'inscrit bien dans le but de dissimuler les vues

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

incompatibles avec l'objectif de préserver les aspects visuels sur le site classé. Pour les lignes à haute tension, cela permet de maîtriser leur insertion dans le paysage par un accompagnement végétal des pylônes.

Sur les obligations futures pour donner suite au classement du site : ces obligations ne concernent que les modifications de l'état ou de l'aspect du site lorsque ce dernier sera classé par décret de classement pris par le Conseil d'État. Une autorisation spéciale de travaux sera délivrée par le préfet ou par le ministre en charge des sites en fonction de l'importance des travaux. En ce qui concerne l'entretien courant (les fonds ruraux, l'égoutage doux, le désherbage, etc...) il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation spéciale.

Sur la cohérence du périmètre : c'est la protection d'un contour paysager plus vaste contribuant à l'attractivité du site. Des zones, prises isolément, apparaissent comme peu d'intérêt. Intégrées dans un espace plus vaste, elles constituent un attrait pittoresque méritant une protection pour pouvoir assurer une cohérence d'ensemble.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Sur l'objectif du Classement : cette procédure est la suite logique du classement de labellisation du Val de Loire à l'UNESCO.

Sur les protections existantes : effectivement le site est actuellement protégé par diverses protections mais elles n'ont pas de lien entre elles et sont donc indépendantes l'une envers l'autre. Les protections existantes émettent des interdictions ou des autorisations à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Sur l'intégration du terrain cadastré BM 438 et des lignes à haute tension : aucun élément n'est donné sur la façon dont l'intégration paysagère des lignes à haute tension va s'effectuer. L'enfouissement de la ligne avant le classement du site serait sans doute une solution : disparition des pylônes et diminution des risques d'effondrement des lignes en cas de vent fort. Il reste toutefois une difficulté technique liée à la traversée de la Loire. La solution de dévier la ligne à partir du poste électrique vers le Nord et l'Ouest n'apporterait rien de nouveau à l'état actuel : la ligne à haute tension serait toujours visible.

Sur les obligations futures suite au classement de site : cela empêche la construction incongrue de bâtiments pouvant dégrader le site sachant que déjà la construction de ceux-ci est soumise à autorisation dans le cadre de l'application du règlement du document d'urbanisme (PLU). L'entretien courant permet de préserver le site.

Sur la cohérence du périmètre : il paraît évident que si le site est bien protégé, les touristes vont apprécier cette préservation de vue sur le site de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE : les vestiges de son château et de son ancienne activité portuaire, ses parcs et jardin, ses promenades de l'allée de Chastaing et le hameau de La Ronce. Les résidents castelneuviens et des environs vont également apprécier ce classement de site.

CD N° 2 CSL : en date du 12 octobre 2021 de Mrs POUPA Claude de OUZOUER-SUR-LOIRE et POUPA André de SIGLOY.

Projet inutile et irréaliste ne concernant que la ville de CHATEAUNEUF et non celle de SIGLOY, séparées par la Loire. Aucune information donnée aux propriétaires. Déboisement et la régulation des cultures : erreur pour l'environnement de la commune de SIGLOY.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Sur l'absence d'information données aux propriétaires et sur la régulation des cultures : les services de la DREAL Centre Val de Loire renvoient à la réponse faite sur ces deux sujets à l'**OBS ECR N°6 CSL** (M. GAILLOT Jean-Pierre).

Sur le déboisement : le classement du site propose, dans ses orientations de gestion, une série d'actions pour maintenir les vues pittoresques existantes, ou de restaurer des vues actuellement fermées avec une gestion de la végétation. Il n'y a cependant pas d'obligation de travaux. Ce sont les communes ou les propriétaires qui sont maîtres d'œuvre en collaboration avec divers acteurs dont les services de l'Etat. Le

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

but est d'améliorer les qualités paysagères du site.

Sur la présence de la commune de SIGLOY : cette commune a sa place dans le projet car elle est le fond des vues à partir de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE. Elle permet aussi à partir de son territoire d'avoir des perspectives visuelles sur le château et les installations portuaires de la localité de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Sur le déboisement : si les vues sur le site doivent être préservées, il apparaît évident et nécessaire d'avoir une gestion de la végétation en la maîtrisant pour éviter des pousses sauvages sans pour autant tout supprimer. Le maintien de la végétation permet la stabilisation des sols. Il serait dommageable que ces vues soient masquées par la végétation.

Sur la présence de la commune de SIGLOY : il est sans équivoque que depuis la commune de SIGLOY, les vues sont remarquables sur le site se trouvant en rive droite de la Loire à hauteur de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, notamment depuis la levée.

CD N° 3 CSL : en date du 14 octobre 2021 de M. Jean CATHELINÉAU demeurant CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Absence de réunion publique pour les personnes intéressées par le périmètre concerné. Que se cache derrière le mot naturel car tout le monde souhaite une protection de la nature. Imposition de normes environnementales aux exploitations agricoles. Demande pour les propriétaires des bois désirant abattre des arbres. Comment sont déterminées les limites de propriété entre le fleuve et les riverains le long de la Loire.

Présence d'un fossé au lieu-dit Pochy sur la commune de CHATEAUNEUF non nettoyé depuis 40 ans.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Sur l'absence de réunion publique pour expliquer le périmètre aux intéressés : deux réunions se sont déroulées avec les riverains, les élus, les usagers et les propriétaires concernés afin de leur présenter le projet de périmètre, les orientations de gestion et les effets du classement.

Sur la protection de la nature : le projet ne porte pas atteinte à la protection de la nature dont la biodiversité est bien protégée par la réglementation des sites NATURA 2000.

Sur les conséquences de l'agriculture : aucune conséquence sur l'agriculture comme cela est mentionné dans la réponse faite à M. GAILLOT Jean-Pierre (Cf **OBS ECR N° 6 CSL**).

Sur les autorisations pour les abattages de boisements : soumis à une autorisation après identification de l'ensemble des coupes dans le plan simple de gestion.

Sur les limites de propriété DPF le long de la Loire : DPF = Domaine Public Fluvial. La limite de la propriété privée s'arrête là où commence le DPF naturel.

Sur l'entretien du fossé au lieu-dit Pochy : lieu situé en dehors du périmètre proposé pour le classement du site.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Sur l'absence de réunion publique pour expliquer le périmètre : cette absence de concertation est relevée par plusieurs contributeurs. Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de faire une réunion publique sur le dossier dans la mesure où des réunions avaient déjà été effectuées. De plus, tous les moyens possibles pour la consultation du dossier par le public ont été mis en œuvre (dossier papier dans les cinq mairies concernées par le périmètre, dossier numérique sur le site internet de la préfecture du Loiret et aussi sur un poste informatique à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE).

Sur la protection de la nature : cette protection liée au site NATURA 2000 concerne les oiseaux et les zones contenant des espèces rares.

Sur l'entretien du fossé au lieu-dit Pochy : la carte jointe à la réponse indique bien que le lieu se situe en dehors du périmètre.

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

CD N° 1 OLC : en date du 6 octobre 2021 de Mme et M. HEMELSDAEL Sophie et Philippe de GERMIGNY-DES-PRES.

Favorable au projet avec prise en compte de toutes activités agricoles à savoir :

- entretien des abords des parcelles,
- poursuivre la modernisation des parcelles,
- cultiver des cultures dites hautes,
- continuer à cultiver les terres sans contrainte.

Ce couple précise n'avoir jamais été informé de l'avancé du projet de l'UNESCO.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Sur l'entretien des abords de parcelles : il s'agit d'un entretien courant donc non soumis à autorisation.

Sur la possibilité de poursuivre la modernisation des parcelles : aucune contrainte sauf si la conséquence modifie l'aspect du site. Les services de l'Etat peuvent accompagner et conseiller les exploitants.

Sur la possibilité de cultiver des cultures dites « hautes » : les cultures annuelles comme le maïs et les topinambours ne sont pas interdits dans le cadre du classement du site. Seules les cultures pérennes sont soumises à autorisation dans un site classé car modifient l'aspect du site.

Sur la poursuite de la culture des terres agricoles sans contrainte : même élément de réponse que celle faite pour l'**OBS ECR N° 6 CSL**.

Sur l'absence d'information sur l'avancée du projet UNESCO : comme mentionné dans d'autres réponses, des réunions ont eu lieu avec les exploitants agricoles et les propriétaires.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Sur l'entretien des abords de parcelles : rien n'interdit de les entretenir bien au contraire puisque entrant dans le cadre de l'entretien courant permettant de maintenir une végétation saine et non envahissante pouvant masquer les vues du site.

Sur la possibilité de poursuivre la modernisation des parcelles : un rapprochement entre Etat et exploitant est nécessaire afin que l'exploitant puisse moderniser son activité agricole en fonction des contraintes qui peuvent lui être imposées par le classement de site (contraintes visuelles notamment).

CD N° 1 GDP : en date du 25 janvier 2021, lettre de M. Philippe THUILLIER, maire de la commune de GERMIGNY-DES-PRES à laquelle est joint un extrait de la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2021.

Le conseil municipal demande à ce que les agriculteurs obtiennent l'autorisation d'entretenir des parcelles situées dans le périmètre classé (abattage raisonné d'arbres, élagage, entretien des systèmes d'irrigation).

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Reprise de la remarque émise dans la délibération du conseil municipal de GERMIGNY-DES-PRES : la commune a émis un avis favorable au cours d'une délibération sous réserve du maintien de l'activité agricole et que les agriculteurs puissent obtenir des autorisations d'entretien des parcelles. Le projet de classement de site ne fait pas obstacle à l'activité agricole et à l'entretien des parcelles.

Analyse du commissaire-enquêteur : élément de réponse déjà fournie pour plusieurs remarques relatives à l'activité agricole et à l'entretien des parcelles.

@ N° 1 : en date du 4 octobre 2021 de M. Jean-Marc BOUILLIER, complété d'une lettre en date du 4 octobre 2021 du Président de l'Association des Randonneurs Castelneuviens et d'une planche photographique. Cette contribution est faite au nom de l'association.

Le rapport de présentation est incomplet concernant le secteur de La Maltournée car ne mentionnant pas le chemin partant du camping et rejoignant le port de SIGLOY en longeant la Loire. Ce chemin donne des vues sur le site et met l'accent sur la variété des paysages naturels typiques de la Loire. Le président indique que le chemin a été restauré par les membres de l'Association des Randonneurs Castelneuviens en

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

2019. Les membres de cette association souhaitent que ce sentier soit mis en valeur et surtout sa servitude de marchepied dont l'établissement remonte à Louis XIV et qu'il soit porté au dossier du classement du site de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Demande d'ajout d'un chemin de randonnée récemment ouvert dans le rapport de présentation : remarque objective et le chemin sera ajouté.

Analyse du commissaire-enquêteur : une visite de ce lieu en fin d'enquête a permis au commissaire-enquêteur de visualiser ce chemin de randonnée et d'avoir un entretien avec le gérant. Effectivement, il offre des vues remarquables sur le site de la rive droite vers CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et son hameau de La Ronce notamment. La partie du chemin se trouvant dans le terrain de camping est une tolérance accordée par le gestionnaire du camping afin de rejoindre un chemin existant débroussaillé par l'association.

@ N° 2 : en date du 14 octobre 2021 de M. Jean-Claude GALLIOT, propriétaire-bailleur d'une dizaine d'hectares de terres agricoles et de bois sur les communes de SIGLOY et OUVROUER-LES-CHAMPS. Défavorable au projet imposant des contraintes. Le projet aurait dû se limiter au chemin de halage existant pour ne pas pénaliser une agriculture et ne pas dévaloriser le foncier.

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire :

Sur les effets du site classé sur l'agriculture : même réponse que celle faite pour la contribution **OBS ECR N° 6 CSL**.

Sur le choix du périmètre sur la commune de SIGLOY : complément apporté à la réponse faite à l'observation **CD N°2 CSL** : l'inclusion des parcelles agricoles en arrière de levée dans le périmètre prend en compte les vues en cours de fermeture vers le château de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE depuis la route reliant la route départementale 11 au hameau des Vallées.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après étude du dossier, je souhaite obtenir les d'informations complémentaires suivantes.

QUESTION N° 1 :

A ce jour, est-ce qu'un propriétaire de bois, désirant faire une coupe, doit demander l'autorisation pour l'effectuer ? Qu'en sera t'il lorsque le site sera classé et auprès de qui le propriétaire devra s'adresser pour faire la demande d'autorisation ?

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : tant que le classement n'est pas prononcé, un propriétaire n'a pas besoin d'autorisation à demander au titre des sites. Cela ne doit pas l'empêcher de faire une demande au titre des législations existantes en vigueur. Dès le classement du site, toute modification de l'état ou de l'aspect doit faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par le Préfet ou par le ministre en charge des sites en fonction des travaux envisagés. C'est le cas pour les coupes et abattage d'arbres. Selon les PLU, ces travaux entrent soit dans la catégorie autorisations préfectorales pour les EBC (Espaces Boisés Classés) soit dans la catégorie d'autorisations ministérielles pour tous les autres cas. Les services locaux se tiennent à la disposition des propriétaires pour fournir toute information nécessaire.

Analyse du commissaire-enquêteur : avant de faire toute coupe ou tout abattage, il est impératif pour les propriétaires de parcelles boisées de se renseigner sur les conditions de coupe ou d'abattage et sous quelle forme d'autorisation. Au cours des entretiens, le commissaire-enquêteur avait déjà fourni cet élément de réponse.

QUESTION N° 2 :

Dans l'observation référencé @ N° 1, l'Association des Randonneurs Castelneuviens mentionne avoir

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

défriché un chemin en 2019. Est-ce que l'association pouvait effectuer cette opération sachant que le chemin se trouve dans le périmètre du bien inscrit UNESCO ?

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : aucune autorisation n'était nécessaire mais cela ne dispense pas de se renseigner pour les législations en vigueur. Dans le cadre d'un site classé prononcé, la ré-ouverture d'un chemin existant équivaut à de l'entretien courant donc non soumis à autorisation contrairement à une création d'un chemin puisqu'il y a modification de l'état du site. Le balisage d'un chemin, existant ou à créer, est soumise à autorisation.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

QUESTION N° 3 :

Est-ce que le défrichement ou l'apport de modification est possible sur un site se trouvant dans le périmètre du bien inscrit UNESCO ?

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : l'inscription n'empêche pas la réalisation de travaux / aménagements / coupes d'arbres mais ne dispense pas de se mettre en règle par rapport aux législations existantes. Pour des projets plus importants, une étude d'impact est réalisée.

Dans un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect de celui-ci fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou ministérielle. Dans un site classé, il y a trois obligations : interdiction de nouveaux campings et de publicité, l'enfouissement des nouvelles lignes.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant.

QUESTION N° 4 :

La légende de la carte en bas de la page 156 du rapport de présentation concernant la protection contre les inondations semble incomplète. Que signifie les parties rosées (en clair et foncé) notamment au niveau du Grand Val inclus dans le site objet du projet de classement ?

Réponse du service Sites et Paysages de la DREAL Centre Val de Loire : remplacement de la carte sera effectuée dans le rapport.

Analyse du commissaire-enquêteur : néant

3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS.

Sur les 15 observations, on dénombre 5 FAVORABLES, 3 DEFAVORABLES et 7 SANS AVIS. Au total ce sont 8 personnes se disant favorables au projet – 4 défavorables et 8 sans avis. Le nombre différent entre les observations et les personnes s'étant exprimées s'explique par le fait que certaines observations sont établies par deux personnes voire plus.

Les personnes qui se sont déplacées aux permanences ou qui ont fait part de leurs observations sont majoritairement des propriétaires ou exploitants agricoles ayant des parcelles situées dans le grand Val sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ou dans la boucle de la rive gauche de La Loire au niveau de la commune de SIGLOY. Certains autres contributeurs se soucient de l'application du règlement de la protection notamment et expriment leur inquiétude en ce qui concerne la rue de Gabereau. Certains contributeurs ne comprennent pas ce projet en prétextant que le site est déjà protégé sans doute parce que les lieux sont inscrits dans le patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le public fait remarquer que le site en bordure de La Loire se dégrade en raison d'un manque d'entretien et que certains vestiges démontrant l'activité portuaire risquent de disparaître si rien n'est fait. Il n'y a pas de remarque particulière en ce qui concerne l'environnement proche sur l'emplacement du château.

Communes de :

CHATEAUNEUF SUR LOIRE – SIGLOY – SAINT MARTIN D'ABBAT, OUVROUER LES CHAMPS, GERMIGNY DES PRES

Projet de classement au titre des sites

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000041 / 45 du 07 avril 2021

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Les réponses fournies par la DREAL Centre Val de Loire permettent d'apporter des éclaircissements sur certains points relevés par les contributeurs, notamment en ce qui concerne l'activité agricole, l'entretien des parcelles boisées ainsi que sur les réglementations actuelles et celles à venir lorsque le classement de site sera prononcé.

Fait à PITHIVIERS LE VIEIL, le 14 novembre 2021.

Le commissaire enquêteur
Christian BRYGIER

ORIGINAL SIGNE